



OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : constitution, dénomination, objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée Olympic Garennois Trampoline (OGT), créée le 15/04/2013 et qui a pour objet la pratique, l'organisation et le développement de l'activité Trampoline et de ses disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à La Garenne Colombes - 22 rue Estienne d'Orves.

Il pourra être transféré sur décision simple du conseil d'administration.

Article 2 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- ❖ les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, de rencontres amicales ou officielles, de stages, et plus généralement de toute action éducative de nature à promouvoir le trampoline.
- ❖ La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins, documents écrits ou audiovisuels.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs (tout membre qui participe aux activités et qui s'est acquitté de sa cotisation).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

La cotisation est fixée chaque année par le conseil d'administration. Elle comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence). La cotisation peut être modulée en fonction de l'âge des membres et du nombre de séances pratiquées.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- ❖ la démission.
- ❖ le décès.
- ❖ la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

AFFILIATION

Article 5 : affiliation

L'association est affiliée à la fédération Française de gymnastique régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- ❖ à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- ❖ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.
- ❖ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations.

Convocation :

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée; la convocation comprend l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée par affichage dans les locaux de l'association.

Électeurs :

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Réunions :

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration, son bureau est celui du conseil d'administration.

Fonctions :

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au conseil administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations, toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant.

Fonctionnement :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Chaque membre a voix délibérative sauf les membres d'honneur et les invités qui n'ont que voix consultative.

Le scrutin secret peut-être demandé par le conseil d'administration ou par le quart des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis. Aucun membre ne pourra disposer de plus de deux pouvoirs.

Délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 7 : le conseil d'administration

Composition :

Le conseil d'administration de l'association est composé d'au minimum 3 membres sans limite maximale, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée d'une année par l'assemblée générale des électeurs. Il pourra être procédé à l'élection à main levée avec l'accord de la moitié des membres présents.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Bureau :

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, et trésorier, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : ressources de l'association et comptabilité

Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association :

Elles se composent de :

- ❖ du produit des cotisations versées par les membres
- ❖ de subventions diverses
- ❖ de produits des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- ❖ des dons manuels

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 9 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 10 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 6.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : formalités administratives

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- ❖ les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association
- ❖ le transfert du siège social
- ❖ les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau

Article 12 : règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le bureau de l'association et adoptés par le conseil d'administration

Article 13 : transmission

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.